



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 27 du 06 JUILLET 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	5
- Arrêté CAB-BRS-2018/367 en date du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CRS – Main Square du 8 au 10 Juillet 2018 - Périmètre : Citadelle, avenue du Mémorial.....	5
Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	6
- Arrêté en date du 27 juin 2018 portant modification du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas--de-Calais.....	6
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	12
bureau des Elections et des Associations.....	12
- Attestation en date du 02 juillet 2018 de reconnaissance de la qualité « d'association culturelle » - Association « Eglise Evangélique indépendante le Rocher », siège situé 118 avenue de France à MERICOURT.....	12
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	12
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	12
- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 12 juillet 2013 relative au projet destination sangatte blériot-plage, écovillage balnéaire de la porte des deux caps – plaine de loisirs à Sangatte.....	12
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	13
- Décision prise le 11 juin 2018 par la commission nationale d'aménagement cinématographique, autorisant l'extension de l'établissement cinématographique à l'enseigne "Cinéville" situé à Hénin-Beaumont, par la création d'une treizième salle d'une capacité de 577 places.....	13
- Avis défavorable émis le 28 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un magasin de vente au détail d'articles de marques de prêt-à-porter, d'hygiène-beauté, de décoration et de jouets, à l'enseigne "STOKOMANI", d'une surface de vente de 1500 m ² , dans l'ensemble commercial "Auchan Côte d'Opale", à Saint-Martin-Boulogne.(PC 062 758 18 00013).....	16
- Décision prise le 28 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, autorisant la création, dans la zone d'activités commerciales "CITE EUROPE" de Coquelles, d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1340 m ² , composé approximativement de 5 cellules commerciales de moins de 300 m ² de vente chacune, dont une cellule à l'enseigne "Rapid Pare-Brise", d'une surface de vente de 150 m ² . (Demande enregistrée sous le n° 62-18-211).....	19
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	22
Bureau de la Vie Citoyenne.....	22
- Arrêté en date du 22 juin 2018 à titre conservatoire portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés – Réseau Autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216.....	22
SOUS-PREFECTURE DE LENS.....	25
Bureau du Service au Public.....	25
- Arrêté n° 124-2018 en date du 28 juin 2018 portant sur les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.....	25
- Arrêté n° 123-2018 en date du 28 juin 2018 portant sur les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.....	25
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS.....	25
Etat Major.....	25

- Arrêté 18/GOCS/21 en date du 29 juin 2018 portant modification du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais.....25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....26

Service de l'Environnement.....26

- Arrêté du 26 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la restauration de la continuité écologique sur des ouvrages du cours d'eau « la rivière de la villaine » appartenant à m. cadet henry sur le territoire de la commune de Thiembronne.....26

- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre de l.L151-37-1 du code rural et de la pêche maritime et servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'aa (Wicquinghem, Bourthes et Ergny).....28

- Arrêté en date du 5 juin 2018 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais.....36

- Arrêté préfectoral annuel fixant le quota maximum de prélèvement de cygnes tubercules (cygnus olor) erratiques sur le marais audomarois dans le cadre de la maîtrise de la population.....38

- Arrêté en date du 04 juillet 2018 portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly.....39

- Arrêté en date du 04 juillet 2018 portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Wailly avec extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.....40

Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....40

- Arrêté 2018 T 18 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....40

- Arrêté 2018 T 19 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.....41

- Arrêté 2018 T 20 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....42

- Arrêté 2018 T 21 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....44

Secrétariat Général.....44

- Arrêté en date du 03 avril 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du pas-de-calais.....44

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...44

Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....44

- Arrêté en date du 1^{er} juillet 2018 déléguant à M. VANDEN-BROECK, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Douvrin.....44

- Procuration sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2018 – à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents - M. VANDEN-BROECK.....45

- Procuration sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2018 – à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents - en l'absence de Monsieur Nicolas VANDEN-BROECK : Monsieur Vincent PLANQUE.....46

- Arrêté en date du 28 juin 2018 portant fermeture du Service de Publicité Foncière de Montreuil-sur-Mer à titre exceptionnel les 3 et 4 septembre 2018.....48

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....49

- Arrêté en date du 2 juillet 2018 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - La Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION, sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS.....49

-Récépissé de déclaration en date du 03 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840064729 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - STEPH A DOM, sise à MARQUISE (62250) – 15 allée des Capucines.....	49
ARS HAUTS DE FRANCE.....	50
- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-142 en date du 12 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE BIOLOGIQUE » à CALAIS (62100), 16/18 rue des Quatre Coins.....	50
- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-220 en date du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIÈRE (62 700).....	51
- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-239 en date du 22 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BELILAB » situé 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400).....	52
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	54
- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille.....	54
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	55
Direction des Ressources Humaines.....	55
- Décision n°2018-12 en date du 25 juin 2018 d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif.....	55
- Décision n°2018-13 en date du 25 juin 2018 d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié.....	55
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	55
Gestion Financière Secteur Associatif Habilité.....	55
- Arrêté en date du 19 juin 2018 portant tarification de L'association SPReNe concernant le service de réparation pénale	55
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....	56
- Arrêté n°T18-206P en date du 29 juin 2018 portant basculement total, fermeture de bretelle et dévoiement de circulation sur l'A21 dans les deux sens - pour travaux de construction d'un mur anti bruit sur la commune de Montigny-en-Gohelle.....	56
- Arrêté n°T18-208P en date du 5 juillet 2018 portant fermeture totale de la circulation sur la RN216 – sens A16 vers Port au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » par flèches lumineuses de rabattement – Dépose de PMV sur le réseau de la Région Hauts de France.....	60
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS.....	63
- Délégation de signature du directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois en date du 04 juillet 2018.....	63

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2018/367 en date du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CRS – Main Square du 8 au 10 Juillet 2018 - Périmètre : Citadelle, avenue du Mémorial

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	CRS – Main Square du 8 au 10 Juillet 2018 Périmètre : Citadelle, avenue du Mémorial		2018/0453	15/06/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour **un périmètre vidéo protégé**.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de **3 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS, le 28 juin 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté portant modification du Règlement Opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 modifié portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique du 23 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 22 mars 2018 ;

Considérant qu'une étude cartographique a permis de déterminer pour chaque centre urbain le centre de secours le plus rapide ;

Considérant que cette modélisation théorique a été étudiée contradictoirement avec les délais d'arrivée sur les lieux des vecteurs de secours du SDIS 62 sur les trois dernières années ;

Considérant que dans une logique de réponse opérationnelle efficiente, la distribution des secours doit être modifiée sur certaines communes et secteurs autoroutiers ;

Considérant en outre l'activation du centre d'incendie et de secours de Campagne-Beaurainville ;

Considérant par conséquent, la nécessité de repositionner les engins de secours et/ou de lutte contre l'incendie et de redimensionner de façon optimale la réponse du SDIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, l'annexe 1 – Catégorisation et localisation des centres d'incendie et de secours du SDIS 62 –, l'annexe 2 – Plan de déploiement –, les annexes 4, 5 et 6 – Affectation des véhicules –, l'annexe 9 – Zones opérationnelles CDG – et l'annexe CTA-CODIS 02 – Départs type –, du Règlement Opérationnel sont modifiées en conséquence.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié aux maires des communes concernées.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa modification.

Article 4 :

Le Préfet du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **27 JUIN 2010**

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY

ANNEXE 1

Liste des communes du département du PAS-DE-CALAIS

Défendues en 1^{er} & 2^{ème} appel par le SDIS 59

COMMUNE	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel
AUCHY LES MINES	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
BARALLE	MARQUION	CAMBRAI 59
BILLY BERCLAU	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
BOURLON	MARQUION	MARCOING 59
BREBIERES	VITRY EN ARTOIS	DOUAI 59
BUISSY	MARQUION	CAMBRAI 59
CALONNE SUR LA LYS	SAINT VENANT	MERVILLE 59
CORBEHEM	VITRY EN ARTOIS	DOUAI 59
CUINCHY	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
DOUVRIIN	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
EPERLECCQUES_1	WATTEN 59	SAINT-OMER
EPINOY	MARQUION	CAMBRAI 59
FLEURBAIX	LAVENTIE	ARMENTIERES 59
GIVENCHY LES LA BASSEE	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MARQUION	CAMBRAI 59
HAISNES	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59
MARQUION	MARQUION	CAMBRAI 59
OISY LE VERGER	MARQUION	ARLEUX 59
OYE PLAGE_1	MARCK	GRAVELINES 59
OYE PLAGE_2	GRAVELINES 59	MARCK
PALLUEL	MARQUION	ARLEUX 59
SAILLY SUR LA LYS	LAVENTIE	ARMENTIERES 59
SAINS LES MARQUION	MARQUION	CAMBRAI 59
SAINT FOLQUIN_1	GRAVELINES 59	MARCK
SAINT OMER CAPELLE_1	AUDRUICQ	GRAVELINES 59
SAUCHY CAUCHY	MARQUION	ARLEUX 59
SAUCHY LESTREE	MARQUION	CAMBRAI 59
TRESCAULT	MARQUION	MARCOING 59
VIOLAINES	HAISNES VERMELLES	LA BASSEE 59

ANNEXE 2

Plan de déploiement des secteurs autoroutiers

AUTOROUTE	Sens	Tronçon	Précisions	PLAN DE DEPLOIEMENT	
				1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel
A1	LILLE PARIS	PK 202 à PK 193,2	Accès de service n° 6	CIS SECLIN (59)	CIS LESQUIN (59)
		PK 193,2 à PK 191,6	Accès de service n° 4	CIS OIGNIES	CIS HARNES
		PK 191,6 à PK 189,8	Sortie 17.1 (DELTA 3)	CIS OIGNIES	CIS HARNES
		PK 189,8 à PK 184		CIS OIGNIES	CIS HENIN-BT
	PARIS LILLE	PK 182,5 à PK 189,8	Sortie 17.1 (DELTA 3)	CIS HENIN-BT	CIS OIGNIES
		PK 189,8 à PK 191,3		CIS OIGNIES	CIS HENIN-BT
PK 191,3 à PK 202		Accès de service n°5	CIS OIGNIES	CIS HENIN-BT	
A2	BRUXELLES PARIS	PK 31 au PK 29,1	Sortie 14 (BAPAUME)	CIS CAMBRAI (59)	CIS MARCOING(59)
		PK 29,1 au PK 23,7	Echangeur A2/A26	CIS CAMBRAI (59)	CIS MARCOING(59)
		PK 23,7 au PK 21		CIS MARQUION	CIS CAMBRAI (59)
	PARIS BRUXELLES	PK 21 au PK 23,7	Echangeur A2/A26	CIS MARQUION	CIS CAMBRAI (59)
		PK 23,7 au PK 29,1	Sortie 14 (BAPAUME)	CIS CAMBRAI (59)	CIS MARCOING (59)
		PK 29,1 au PK 31		CIS CAMBRAI (59)	CIS MARCOING(59)
A16	DUNKERQUE PARIS	PK 113 au PK 107,4	Sortie 52(GRAVELINES)	CIS LOON PLAGÉ (59)	CIS GRAVELINES (59)
		PK 107,4 au PK 103,2	Sortie 51 (ST-FOLQUIN)	CIS BOURBOURG (59)	CIS GRAVELINES (59)
		PK 103,2 au PK 97,4	Sortie 50 (OYE PLAGÉ)	CIS GRAVELINES (59)	CIS MARCK
		PK 97,4 au PK 93		CIS MARCK	CIS AUDRUICQ
	PARIS DUNKERQUE	PK 93 au PK 97,4	Sortie 50 (OYE PLAGÉ)	CIS MARCK	CIS CALAIS
		PK 97,4 au PK 103,2		CIS MARCK	CIS AUDRUICQ
PK 103,2 au PK 107,4		Sortie 52 (BOURBOURG)	CIS GRAVELINES (59)	CIS MARCK	
PK 107,4 au PK 113		CIS BOURBOURG (59)	CIS GRAVELINES (59)		
A21	AIX- NOULETTE DOUAI	PK 20,2 au PK 22,4	Echangeur A1/A21	CIS HENIN-BT	CIS LENS
		PK 22,4 au PK 25	Sortie 18 (Evin-Malmalson)	CIS HENIN-BT	CIS OIGNIES
		PK 25 au PK 29,4	Sortie 20 (FLERS)	CIS HENIN- BT	CIS OIGNIES
	DOUAI AIX- NOULETTE	PK 29,4 au PK 25	Sortie 18 (Evin -Malmalson)	CIS AUBY (59)	CIS DOUAI (59)
		PK 25 au PK 22,4	Echangeur A1/A21	CIS HENIN- BT	CIS AUBY (59)
		PK 22,4 au PK 20,2		CIS HENIN-BT	CIS OIGNIES
A26	REIMS CALAIS	PK 141 au PK 136,7	Accès de service n° 518	CIS MARCOING (59)	CIS CAMBRAI (59)
		PK 136,7 au PK 133,2	Echangeur A26/A2	CIS MARCOING (59)	CIS CAMBRAI (59)
		PK 133,2 au PK 131,1	Accès de service n° 514	CIS CAMBRAI (59)	CIS MARCOING (59)
		PK 131,1 au PK 116,9	Accès de service n° 506	CIS MARQUION	CIS CAMBRAI (59)
		PK 116,9 au PK 111		CIS MARQUION	CIS VITRY
	CALAIS REIMS	PK 106,5 au PK 116,4		CIS VITRY	CIS ARRAS
		PK 116,4 au PK 126,5	Accès de service n° 505	CIS MARQUION	CIS VITRY
		PK 126,5 au PK 131,1	Sortie 8 (MARQUION)	CIS MARQUION	CIS VITRY
		PK 131,1 au PK 133,2	Accès de service n° 513	CIS MARQUION	CIS CAMBRAI (59)
		PK 133,2 au PK 136,7	Echangeur A26/A2	CIS CAMBRAI (59)	CIS MARQUION
		PK 136,7 au PK 141	Accès de service n° 517	CIS MARCOING (59)	CIS CAMBRAI (59)

ANNEXE 1 suite

1^{er} appel – Communes du Pas-de-Calais

COMMUNE	CIS Origine	CIS retenu
BÉALENCOURT	HESDIN	FRUGES
BLAIRVILLE	ARRAS	BUCQUOY
BOUBERS-LES-HESMOND	HESDIN	HUCQUELIERS
COUTURELLE	AVESNES LE COMTE	PAS EN ARTOIS
DURY	VITRY	MARQUION
EMBRY	FRUGES	HUCQUELIERS
GIVENCHY EN GOHELLE	LIEVIN	AVION
GOUY EN TERNOIS	SAINT POL SUR TERNOISE	AVESNES LE COMTE
GOUY SERVINS	BULLY LES MINES	AUBIGNY EN ARTOIS
HALINGHEN	DESVRES	ETAPLES
LIGNY LES AIRE	AIRE SUR LA LYS	LILLERS
MEURCHIN	LENS	HARNES
MONCHIET	ARRAS	AVESNES LE COMTE
MONT BERNANCHON	BETHUNE	SAINT VENANT
RIVIÈRE	ARRAS	BUCQUOY
SAILLY AU BOIS	BUCQUOY	PAS EN ARTOIS
SAINT AUBIN	BERCK	MONTREUIL
SERVINS	BULLY LES MINES	AUBIGNY EN ARTOIS
SIMENCOURT	ARRAS	AVESNES LE COMTE
VILLERS AU BOIS	LIEVIN	AUBIGNY EN ARTOIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Attestation en date du 02 juillet 2018 de reconnaissance de la qualité « d'association culturelle » - Association « Eglise Evangélique indépendante le Rocher », siège situé 118 avenue de France à MERICOURT

l'Association « Eglise Evangélique indépendante le Rocher », dont le siège social est situé 118 avenue de France à MERICOURT, réunit les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 02 juillet 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 12 juillet 2013 relative au projet destination sangatte blériot-plage, écovillage balnéaire de la porte des deux caps – plaine de loisirs à Sangatte

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 12 juillet 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 et relative au projet « Destination Sangatte Blériot-Plage, Ecovillage balnéaire de la Porte des Deux Caps – Plaine de loisirs à Sangatte ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire de Sangatte Blériot-Plage, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Sangatte, écovillage et plaine de loisirs » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de Sangatte Blériot-Plage et le Président de la SAS EURO IMMO GET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 juin 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Décision prise le 11 juin 2018 par la commission nationale d'aménagement cinématographique, autorisant l'extension de l'établissement cinématographique à l'enseigne "Cinéville" situé à Hénin-Beaumont, par la création d'une treizième salle d'une capacité de 577 places.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 11 JUIN 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-17, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;

VU Le recours n°305, envoyé le 19 février et reçu le 20 février 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SAS CINEVILLE NORD, à l'encontre de la décision du 12 février 2018 de la CDACi du Pas-de-Calais ayant refusé l'extension de 1 salle et 577 places supplémentaires, demandée par la SAS CINEVILLE NORD, de l'établissement « CINEVILLE » (12 salles et 2 401 places) à Hénin-Beaumont ;

Après avoir entendu le 11 juin 2018 :

- M. Steeve BRIOIS, Maire de Hénin-Beaumont ; M. Yves SUTTER, SAS CINEVILLE NORD ;

Ainsi que M. Christophe TARDIEU, Commissaire du Gouvernement, et M. Lionel BERTINET, rapporteur.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet d'extension de l'établissement « CINEVILLE » à Hénin-Beaumont regroupe 945 000 habitants ; et que cette zone a connu, depuis 2006, une croissance démographique (+0,8 %) inférieure à la moyenne nationale (+4,3 %) ;

Considérant que l'équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement treize établissements, dont 3 multiplexes situés en sous-zone primaire et secondaire, 1 complexe de 6 écrans classé art et essai situé en sous-zone tertiaire, ainsi que 10 cinémas mono-écran localisés en sous-zone secondaire et tertiaire ; et que le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique d'Hénin-Beaumont, calculé sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 2,3 entrées par an et par habitant, est inférieur à la moyenne nationale (3,3) ;

Considérant que le projet de programmation de l'établissement « CINEVILLE » élargi à 13 salles, en libérant au sein de l'établissement un écran supplémentaire, et en consacrant 10 % de ses séances aux films art et essai (contre 8 % en 2016), contribuera à améliorer légèrement la diversité et l'exposition de l'offre cinématographique de la zone, ainsi qu'à renforcer la fréquentation cinématographique de la ZIC ;

Considérant que ce projet de programmation vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application du III de l'article L. 212-24 du même code et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 de ce code ;

Considérant que la création d'une salle supplémentaire au sein du cinéma existant « CINEVILLE » d'Hénin-Beaumont n'est pas de nature à modifier substantiellement les équilibres de l'offre cinématographique sur la zone ainsi que l'équilibre de l'animation culturelle des agglomérations de la zone ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une salle supplémentaire sur des surfaces libres adjacentes au bâtiment existant, ainsi qu'un parking supplémentaire de 112 places, n'est pas de nature à bouleverser l'organisation urbaine du secteur, notamment en termes d'insertion paysagère ; et que le site d'implantation de l'établissement bénéficie d'une desserte routière importante et est également accessible par les modes doux et les transports en communs ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Le recours exercé par la SAS CINEVILLE NORD est admis.

En conséquence, est accordée, à la SAS CINEVILLE NORD, l'autorisation préalable requise pour l'extension de 1 salle et 577 places supplémentaires de l'établissement « CINEVILLE » (12 salles et 2 401 places) à Hénin-Beaumont.

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Pierre-Etienne BISH

- Avis défavorable émis le 28 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais sur le projet de création d'un magasin de vente au détail d'articles de marques de prêt-à-porter, d'hygiène-beauté, de décoration et de jouets, à l'enseigne "STOKOMANI", d'une surface de vente de 1500 m², dans l'ensemble commercial "Auchan Côte d'Opale", à Saint-Martin-Boulogne.(PC 062 758 18 00013)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03 21 21 22 15
Courrier électronique : hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL**

PC 062 758 18 00013

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 28 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 758 18 00013, déposée le 30 avril 2018 à la Mairie de Saint-Martin-Boulogne (62280) par la Société Anonyme IMMOCHAN FRANCE sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 969 201 532, afin de créer dans l'ensemble commercial « Auchan Côte d'Opale » situé sur la Route de Saint-Omer (D237), à Saint-Martin-Boulogne, un magasin de vente au détail d'articles de marques de prêt-à-porter, d'hygiène-beauté, de décoration et de jouets, à l enseigne « STOKOMANI », d'une surface de vente de 1500 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme IMMOCHAN FRANCE agit en sa qualité de promoteur ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet n'apportera pas de confort supplémentaire aux habitants de la zone de chalandise, ni à l'agglomération Boulonnaise et à Saint-Martin-Boulogne qui compte également les enseignes « LA FOIR'FOUILLE » et « ACTION » ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'une enseigne telle que « STOKOMANI » va amener un surplus de circulation qui va aggraver les conditions de circulation déjà tendues, et notamment lors de la traversée de Saint-Martin-Boulogne ;

CONSIDÉRANT que le projet viendra renforcer l'ensemble commercial « Auchan Côte d'Opale », au détriment des commerces de centre-ville ;

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 2 voix contre, 5 abstentions et 1 voix favorable.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifié en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Se sont abstenus :

- Monsieur Antoine LOGIE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

- Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Président Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais ;

- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

A émis un avis favorable :

- Monsieur André LAPLACE, Adjoint au Maire, représentant Monsieur le Maire de Saint-Martin-Boulogne.

Arras, le 2 juillet 2018

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Décision prise le 28 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, autorisant la création, dans la zone d'activités commerciales "CITE EUROPE" de Coquelles, d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1340 m², composé approximativement de 5 cellules commerciales de moins de 300 m² de vente chacune, dont une cellule à l'enseigne "Rapid Pare-Brise", d'une surface de vente de 150 m². (Demande enregistrée sous le n° 62-18-211)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
hervé.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande n° 62-18-211

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 28 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 16 mai 2018 sous le n° 62-18-211, déposée par la Société Civile Immobilière COQUEUROPE sise 8, Chemin de Meyzieu à Chassieu (69680), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lyon sous le n° 825 078 009, afin de créer dans la zone d'activités commerciales « CITE EUROPE », Boulevard du Kent/Boulevard de l'Europe, Place Carrée, à Coquelles (62231), un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1340 m², composé approximativement de 5 cellules commerciales de moins de 300 m² de vente chacune, dont une cellule à l'enseigne « Rapid Pare-Brise », d'une surface de vente de 150 m² ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière COQUEUROPE agit en sa qualité de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Aline GRATTIROLA-JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles en charge du secrétariat de la cdac à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place le long d'un bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera un espace actuellement en friche ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne « Rapid Pare-Brise » profitera des flux générés par la zone d'activités commerciales « CITE EUROPE » ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait se traduire par l'embauche minimale d'environ 15 à 20 personnes ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 5,73 % depuis 1999 ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, par 7 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Michel HAMY, Maire de Coquelles ;
- Madame Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers ;
- Monsieur Emmanuel AGIUS, Président du Syndicat Mixte du Pays du Calais (SYMPAC) ;
- Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur André FLAJOLET, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

S'est abstenu :

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

A voté contre :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 2 juillet 2018

POUR LE PRÉFET,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 22 juin 2018 à titre conservatoire portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés – Réseau Autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216

Article 1^{er} :

Sont autorisés à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A16, A216 et Route Nationale 216, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés. Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présent, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

SECTEUR 1 : « BOULONNAIS »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6219 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6218 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN LES BOULOGNE

- Mme Marie Claudine HARDY
S.A.R.L. ETS Maurice HARDY et Fils
37, RN 1
62360 ST LEONARD

- M. Philippe HAEYME
SARL AUTO 2000
1, impasse des Genêts
62126 WIMILLE

2 – En qualité de titulaire véhicules poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6225 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6226 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

SECTEUR 2 : « CALAISIS »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6242 à 6218 sens DUNKERQUE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6219 à 6241 sens CALAIS-DUNKERQUE.

- MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

- MME. Nadine CREBOUW
GARAGE DU MOULIN
1345, avenue Roger Salengro
62100 CALAIS

- M. Ludovic NIVAILLE
SARL DEPANNAUTO
1735, rue du Beau Marais
62100 CALAIS

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6252 à 6226 sens DUNKERQUE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6225 à 6251 sens CALAIS-DUNKERQUE.

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE - SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE
59, rue de la Croix Abott
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

- M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS
150, rue de Calais

62370 SAINT FOLQUIN

SECTEUR 3 : « MARCK-SAINT FOLQUIN »

1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6242 sens DUNKERQUE-MARCK.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6241 à 6257 sens MARCK-DUNKERQUE.

- M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS
150, rue de Calais
62370 SAINT FOLQUIN

- M. Vincent DETREMMERIE
SARL A 16 AUTOMOBILES
9, avenue Paul Machy
62215 OYE-PLAGE

- M. Fabrice CLOUET
SARL FRANCE DEPANNAGE
76, avenue de Calais
62730 MARCK

2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6252 SENS DUKERQUE-MARCK

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6251 à 6257 SENS MARCK-DUKERQUE-

M. Jean-Bernard MARQUIS
SARL GARAGE J.B. MARQUIS.
150, rue de Calais
62370 SAINT FOLQUIN

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS
108, rue Louis Denis
62137 COULOGNE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présente, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : La SARL GARAGE NIVAILLE-AUTO SECOURS est agréée pour une période probatoire de 6 mois. Durant cette période, elle devra se mettre en conformité avec le cahier des charges par le recrutement d'une personne supplémentaire. Au cours du mois d'octobre 2018, le gérant de la société sera convié par la commission afin de faire le point sur son projet de recrutement. Le dépanneur interviendra pour les véhicules légers et les poids lourds sur le secteur 2 : « CALAISIS ».

Article 3 : La SARL FRANCE DEPANNAGE est agréée pour 2 ans sous réserve du respect des articles 3 (conditions d'intervention), 5 (modalités d'intervention) et 7 (emploi des feux spéciaux) du cahier des charges et de procéder au remplacement d'un véhicule d'intervention avant le 21 décembre 2019. Le service de la DIR Nord s'assurera du respect du cahier des charges.

Article 4 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de PEUPLINGUES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

Article 5 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers. Le non-respect de cette disposition pourra être réprimé au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :
1- d'un recours gracieux adressé aux coordonnées figurant sur le présent timbre,
2- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des saussaies 75 800 Paris Cedex 8,
3- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 22 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béthune en charge de la gestion des dépanneurs sur autoroutes non concédées

Signé Nicolas HONORE

SOUS-PREFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n° 124-2018 en date du 28 juin 2018 portant sur les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires créées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 susvisé est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER :

- Rodrigue ATCHRIMI
16 rue de Marquise
62164 AMBLETEUSE

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lens, le 28 juin 2018
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n° 123-2018 en date du 28 juin 2018 portant sur les commissions médicales d'arrondissement chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Article 1 : La liste des médecins nommés membres des commissions médicales primaires créées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 susvisé est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement d'ARRAS :

- Anne-Marie STEMPIN
Résidence Carnot
17 rue Carnot
62300 LENS

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la sous-préfecture de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lens, le 28 juin 2018
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU PAS-DE-CALAIS

ETAT MAJOR

- Arrêté 18/GOCS/21 en date du 29 juin 2018 portant modification du Règlement Opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais

Article 1er :

A compter du 30 juin 2018 – 8h00, le Centre de Première Intervention de Vendin-le-Vieil est définitivement fermé.

Article 2 :

Les personnels du Centre de Première Intervention de Vendin-le-Vieil sont redéployés sur les unités opérationnelles voisines et les différents matériels sont réintégrés au corps départemental.

Article 3 :

L'Annexe 1 – Catégorisation des CIS, l'Annexe 3 – Effectif garde et astreintes et les Annexes 4 – 5 et 6 – Affectation des véhicules du Règlement Opérationnel sont modifiées en conséquence.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il est notifié au maire de Vendin-le-Vieil.

Article 5

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Maire de la commune concernée, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 29 juin 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté du 26 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la restauration de la continuité écologique sur des ouvrages du cours d'eau « la rivière de la villaine » appartenant à m. cadet henry sur le territoire de la commune de Thiembronne

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Les ouvrages hydrauliques « ROE 34095 » et « ROE 34096 », situés sur le territoire de la commune de THIEMBRONNE (62560) et implantés sur le cours d'eau « La Rivière de la Villaine », propriété de M. CADET Henry, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau actuel des ouvrages hydrauliques « ROE 34095 » et « ROE 34096 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation et sur les plans annexés au présent arrêté. Les gravats et déchets issus de la démolition des ouvrages, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit des ouvrages effacés, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

Effacement de l'ouvrage hydraulique « ROE 34096 »
L'ouvrage hydraulique « ROE 34096 » est démantelé.

Effacement de l'ouvrage hydraulique « ROE 34095 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 34095 » fait l'objet de travaux destinés à rétablir la continuité écologique.

Le seuil actuel de l'ouvrage hydraulique est dérasé, et remplacé par un seuil dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur : 4,05m
- Épaisseur : 1,50m
- Pente longitudinale : 1,00 %
- Pendage en rive gauche : 11,10 %
- Pendage en rive droite : 8,50 %
- Dimension des pierres d'encrochements : D=0,20m
- Cote de crête amont « Fond de V » du seuil en encrochements liaisonnés : 89,07m NGF
- Cote de crête aval « Fond de V » du seuil en encrochements liaisonnés : 89,05m NGF
- Débit d'alimentation : 100 % du débit du cours d'eau

Une rampe en encrochements jointifs est mise en place à l'aval du seuil réhabilité. Cette rampe a les caractéristiques principales suivantes :

- Longueur : 50,00m
- Largeur : 4,05m
- Pente moyenne : 1,00 %
- Cote de crête amont « Fond de V » : 89,07m NGF
- Cote de crête aval « Fond de V » : 88,58m NGF
- Dimension des pierres d'encrochements : D=0,20m
- Débit d'alimentation : 100 % du débit du cours d'eau
- Nombre de bassin de repos : 1
- Longueur de bassin : 5,00m
- Largeur de bassin : 4,05m
- Profondeur de bassin : 0,40m
- Cote de crête amont « Fond de V » : 88,80m NGF
- Cote de crête aval « Fond de V » : 88,80m NGF

Le fond de lit du tronçon aménagé doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Les berges au droit de l'ouvrage démantelé sont retalutées en pente douce. La berge en rive gauche est confortée sur une longueur de 5,00m. Les aménagements nécessaires à la stabilité des berges retalutées sont mis en œuvre (mise en place de géotextile et d'un cordon d'encrochements). Les berges retalutées sont ensemencées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2018.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de THIEMBRONNE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de THIEMBRONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à monsieur CADET Henry.

Fait à Arras le 26 juin 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre du L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime et servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'a'a (Wicquinghem, Bourthes et Ergny)

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, résidant 15 ter rue du Marais à FRUGES (62310), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale et de la Déclaration d'Intérêt Général définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de la demande

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha »	Autorisation
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. »	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

L'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa est déclaré d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 4 – Objet de l'opération

Le projet de rétention en tête de bassin versant de l'Aa permettra une diminution d'environ 30 % des débits de pointe en amont des secteurs urbanisés de BOURTHES et de WICQUINGHEM pour une crue de période de retour 10 ans. La diminution des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d'eau de 16 habitations pour la crue de référence (sur les 44 exposées au risque).

L'opération consiste à :

- Réaliser ou agrandir 4 ouvrages de tamponnement à l'exutoire des thalwegs secs principaux en amont des zones urbanisées des communes de BOURTHES et de WICQUINGHEM. Ils permettront de stocker provisoirement et de restituer avec un débit de fuite acceptable les ruissellements se produisant sur les parcelles agricoles situées plus en amont :
 - 2 ouvrages à créer (D15-3 et D19-8) sur la commune de BOURTHES,
 - D15-3 :
 - remblais sur une surface de 3520 m²,
 - canalisation béton de Ø 1000 pour la vidange,
 - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion.
 - D19-8 :
 - remblais sur une surface de 1830 m²,
 - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange,
 - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion.
 - 2 ouvrages existant à agrandir (E16-10 et E12-4) sur la commune de BOURTHES.
 - E16-10 :
 - remblais sur une surface de 3260 m²,
 - canalisation béton de Ø 800 pour la vidange,
 - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion,

- renforcement du chemin en aval de la surverse (structure béton).
- E12-4 :
 - ouvrage en déblai sur une surface de 2580 m²,
 - modification de l'ouvrage de vidange.

	BV intercepté (km ²)	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume de tamponnement (m ³)	Surface temporairement inondée (m ²)	Hauteur maximale de l'ouvrage (m)
D15-3	19,34	2,05	39 150	32 800	4,46
D16-10	11,61	1,42	43 000	48 900	3,2
E12-4	0,76	0,19	2 700	2 580	-
D19-8	9,63	0,8	35 000	48 700	2,32

- Réhabiliter 7 ouvrages de tamponnement existants. Ils présentent un fonctionnement hydraulique non optimal et/ou des signes de dégradations avancées pouvant menacer leur pérennité (traces d'érosion sur les parements amont et aval, protections des surverses mises en péril par le développement de la végétation etc.) :
 - 5 ouvrages (E13-2, E14-4, E15-2, E18-1 et E17-3) sur la commune de BOURTHES,
 - 1 ouvrage (E26-3) sur la commune de WICQUINGHEM,
 - 1 ouvrage (E27-5) sur la commune de ERGNY.

Les travaux consistent en la modification de l'organe de vidange (ajustement du diamètre de la canalisation) ainsi qu'au renforcement de la surverse (enrochements cimenté ou matelas gabion et dissipation aval).

	BV intercepté (km ²)	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume de tamponnement (m ³)	Surface temporairement inondée (m ²)	Hauteur maximale de l'ouvrage (m)
E13-2	2,86	0,76	6 500	7 560	1,7
E14-4	12,97	1,58	13 250	15 340	2,1
E15-2	19,56	2,15	4 770	11 620	1,95
E18-1	0,53	0,24	3 280	9 220	1,2
E26-3	1,41	0,48	3 750	5 990	2,1
E17-3	1,56	0,47	1 750	1 890	2,7
E27-5	1,11		330	380	0,9

En raison de leur état, les ouvrages E17-3 et E27-5 ont fait l'objet de travaux d'urgence (respectivement en novembre 2016 et en mai 2017). Le présent arrêté régularise ces travaux.

- Régulariser, au titre de l'article R214-53 du Code de l'Environnement, 2 ouvrages de tamponnement existants (E12-5 sur la commune de BOURTHES et E25-1 sur la commune de WICQUINGHEM).

Les caractéristiques des ouvrages sont :

- E12-5 :
 - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange,
 - dissipation par enrochement cimenté en aval,
 - surverse profilée sur la chaussée protégée en enrochement maçonné.
- E25-1 :
 - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange.

	BV intercepté (km ²)	Débit de fuite (m ³ /s)	Volume de tamponnement (m ³)	Surface temporairement inondée (m ²)	Hauteur maximale de l'ouvrage (m)
E12-5	5,01	0,95	8 300	11 620	1,94
E25-1	0,54	0,46	1 750	1 335	2

Cf annexe n°1

Article 5 – Coût et financement de l'opération

Le coût des travaux est évalué à 852 600,00 € HT.

- Réaliser 4 ouvrages de tamponnement à créer ou à agrandir : 650 000,00 € HT,
- Réhabiliter 7 ouvrages de tamponnement existants : 80 000,00 € HT,
- Travaux généraux et aléas (5%) : 102 600,00 € HT

Le projet fait partie des actions menées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations de l'Audomarois labellisé en décembre 2011. À ce titre, le projet bénéficie de différents financements de l'État, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et du Conseil Départemental.

Article 6 – Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle.

Il convient de distinguer deux niveaux dans l'inspection :

- inspection visuelle de routine : a pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout désordre ou anomalie quant au comportement de l'ouvrage, la périodicité est trimestrielle l'année suivant la construction, puis elle devient annuelle. Les visites doivent être plus rapprochées dès que l'on constate une anomalie ou un désordre nouveau. L'inspection doit être systématique après chaque crue (contrôle visuel de bon fonctionnement), s'accompagnant d'un entretien courant si besoin.
- inspection visuelle à l'occasion d'événements pluvieux : C'est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une inspection visuelle détaillée s'impose donc dans ces occasions.

Les barrages ne relèvent d'aucune classe telle que définie à l'article R214-112 du Code de l'Environnement et sont réputés non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés. Les autres dispositions réglementaires prévues par la législation en vigueur leur demeurent applicables.

L'exploitant constitue et tient à jour (dans l'année puis tous les 5 ans) :

1. un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage,
2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
3. un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les 10 ans.

Article 7 – Mesures compensatoires

Article 7-1 – Les impacts

3 zones humides ont été délimitées, au droit des ouvrages D15-3, D19-8 et E12-4. Les zones humides impactées par le projet d'aménagement des barrages D15-3 et D19-8 sont localisées au droit des corps d'ouvrages. La zone humide impactée par l'ouvrage E12-4 se situe au droit des futurs talus à réaliser côté route.

La surface totale de zone humide impactée par le projet est estimée à 3 900m², répartis de la manière suivante :

- Ouvrage D15-3 : 2 155m²,
- Ouvrage D19-8 : 1 490m²,
- Ouvrage E12-4 : 255m².

Article 7-2 – La compensation

Le site de compensation envisagé, d'une surface de 5 300 m², se situe sur le territoire de la commune de BLENEDECQUES, rue Paul Obry (62), sur la parcelle cadastrée n° 319 section AK. Ce site se situe dans la plaine alluviale de l'Aa, dans le même bassin hydrogéomorphologique que les sites impactés par le projet (cf annexe n°2).

La parcelle fait l'objet d'un projet de création de zone d'expansion de crue (ZEC). Le fond de la ZEC étant fréquemment au-dessus du niveau de la rivière, il est nécessaire d'augmenter les décaissements afin d'assurer le caractère humide de cette zone. Ces décaissements supplémentaires sont l'objet de la mesure compensatoire développée ci-après. Les sondages géotechniques ont mis en avant la présence de sol de type limon brun sur le secteur.

Suite aux premiers travaux de terrassements de la zone d'expansion de crue, la mesure compensatoire pourra être réalisée. Les objectifs viseront à :

- A- Accentuer le caractère hygrophile et favoriser l'étagement de la végétation par des décaissements superficiels et localisés,
- B- Créer des différentiels de niveau d'eau, favorables à une faune et une flore plus diversifiées,
- C- Créer de petites mares favorables aux amphibiens et à la faune et la flore aquatiques en général,
- D- Favoriser la colonisation de la zone humide par plantation d'hélophytes,
- E- Favoriser des formes arborées bénéfiques à la biodiversité,
- F- Gestion de la zone humide.

Deux types de gestion sont envisagées :

- Le pâturage avec la mise en place d'un bail environnemental (gestion extensive),
- La fauche exportatrice.

Dans le cas de la fauche exportatrice, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Fauche exportatrice tardive annuelle	Les zones décaissées, les seuils et l'ensemble de la ZEC (prairie) seront fauchés chaque année avec exportation des	5 300 m ²
--------------------------------------	---	----------------------

	produits de coupe hors du site afin d'éviter l'eutrophisation du milieu.	
Fauche exportatrice tardive par moitié annuellement	Fauche d'une moitié par an de la mégaphorbiaie à l'aide d'une faucheuse ou pour les endroits trop étroits ou difficiles d'accès, la débroussailleuse à dos sera utilisée. L'exportation de la végétation fauchée sera réalisée à l'aide d'un andaineur suivi d'une presse.	485 m ² soit 242,5 m ² par an
Fauche exportatrice bisannuelle des mares	Fauche tous les 2 ans des mares à l'aide d'une faucheuse (pour les endroits trop étroits ou difficiles d'accès, la débroussailleuse à dos sera utilisée). L'exportation de la végétation fauchée sera réalisée à l'aide d'un andaineur suivi d'une presse.	135 m ²
Taille des saules pour les mener en têtard	La taille en têtard se fera progressivement : taille des rejets bas pour laisser les rameaux sur le haut du plançon puis taille de l'ensemble des rameaux du sommet (après quelques années, généralement entre 5 et 8 ans) entre fin octobre et mi-mars. Puis émondage tous les 8 ans.	4 u
Taille des haies	Une taille (recépage) sera nécessaire pour obtenir une haie bien structurée et fournie. Elle sera à pratiquer sur les arbustes à la fin de l'hiver, un an après la plantation. En entretien, une taille latérale sera effectuée tous les 4 à 5 ans.	100 ml

Un cahier d'enregistrement des entretiens réalisés sera tenu à jour après chaque intervention et mis à disposition des services de Police de l'Eau et de la Nature à leur demande.

Article 7-3 – Suivi

Dès la fin des travaux, un suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant 30 ans sera effectué par le pétitionnaire afin de suivre l'évolution de la zone et l'expression du caractère humide (inventaire floristique, faunistique et pédologique). La mesure compensatoire pourra être considérée comme infructueuse si celle-ci ne permet pas l'expression d'une zone humide effective et fonctionnelle dans un délai de 5 ans après la fin des travaux. Dans ce cas, le pétitionnaire proposera un autre site de compensation des zones humides impactées par les travaux et prendra à sa charge les travaux de restauration ainsi que le suivi du nouveau site dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mesure compensatoire initialement proposée. Cette démarche fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du service en charge de la Police de l'Eau.

Article 8 – Inspection et sanctions

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 9 – Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le cadre de l'opération, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux articles L.151-37-1 et R.152-29 du code rural et de la pêche maritime, pour les interventions du bénéficiaire, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des travaux prévus. La liste des parcelles concernées par cette servitude est indiquée en annexe n°3.

Article 10 – Servitude de rétention temporaire des eaux

Article 10-1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'ouvrages de rétention ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 7-2. Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de rétention seront réalisés par la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables pendant la période de travaux ainsi que pendant la période d'exploitation des ouvrages.

Article 10-2 – Parcelles concernées

Les parcelles, listées en annexe n°4 du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinée à la régulation des écoulements en tête de bassin versant de l'Aa à la fois pendant la période des travaux et pendant la période d'exploitation des ouvrages.

Article 10-3 – Achèvement des travaux – Application de la servitude

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création, d'agrandissement et de réhabilitation des ouvrages de rétention situés sur les communes citées à l'article 7-2 et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites à la situation antérieure, la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

Article 10-4 – État des lieux

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés. Cet état des lieux sera complété avec la première mise en fonctionnement des ouvrages.

Article 10-5 – Indemnisation

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois exerce sa responsabilité de Maître d'Ouvrage vis-à-vis des constructions réalisées et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants d'activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crues.

Les règles d'indemnisation sont définies sur la base du protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des champs d'inondation contrôlée mis en place par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa). Ce protocole a été conclu entre le SmageAa, la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais et l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, le 1er avril 2011.

Les règles d'indemnisation sont applicables pour les ouvrages existants ne nécessitant pas de travaux, les ouvrages à réhabiliter, les ouvrages à agrandir et à créer.

Les modalités particulières d'indemnisation sont les suivantes :

- Emprise du barrage :
 - Propriétaire : l'impact sur l'emprise du barrage étant réel, l'indemnisation se calculera sur la base de 10 000 €/ha. Cette indemnité sera payée lors de l'instauration de la servitude,
 - Occupant : les barrages seront aménagés afin de garantir le maintien des activités actuelles (pâturage). A ce titre, il n'est pas prévu d'indemniser les occupants (exploitants agricoles).
- Emprise de la zone sur-inondée :
 - Propriétaire : l'impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d'une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C'est pourquoi, l'indemnisation se calculera sur la base d'un taux de 15% de 10 000 €/ha lors de l'instauration de la servitude.
 - Occupant : les pertes de récoltes seront indemnisées par la collectivité. Les modalités seront les suivantes :
 - Déclaration de l'exploitant sous 10 jours après le remplissage du site,
 - Évaluation d'un expert (si besoin) pour définir le montant de l'indemnité,
 - Indemnité basée sur les barèmes de la chambre d'agriculture.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R 211-100 du Code de l'Environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application de la servitude, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du code d'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grevée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l'Arrêté Préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

Article 10-6 – Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent arrêté sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du Maître d'Ouvrage.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l'article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert et indemnisés sur la base des barèmes de la chambre d'agriculture.

Deux zones sont à distinguer pour les activités réglementées : l'emprise des barrages et l'emprise des zones sur-inondées.

- Emprise des barrages :

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux (plantation...) et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits. L'emprise des barrages devra obligatoirement rester en herbe (hormis pour l'ouvrage du type bassin de rétention – E12-4).

- Emprise des zones sur-inondées :

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- ✓ les affouillements de toute nature : demande d'autorisation,
 - ✓ les remblaiements de toute nature : interdiction,
 - ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation,
 - ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues, ...) : demande d'autorisation,
 - ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs, ...) : demande d'autorisation,
 - ✓ la création de chemins : demande d'autorisation,
 - ✓ la création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation,
 - ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobile-home ou de camping car, de tentes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
 - ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses, ...) : interdiction pour tout ouvrage situé sous la cote maximale d'eau de l'ouvrage. Demande d'autorisation pour les cas de situation au-dessus de cette cote maximale,
 - ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
 - ✓ les plantations d'arbres et arbustes + haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre :
- demande d'autorisation,
- ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
 - ✓ demande d'autorisation pour les coupes et arrachage arbres et arbustes, haies,
 - ✓ interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur fossés, noues,
 - ✓ demande d'autorisation pour toute création de franchissement de fossés, noues,
 - ✓ obligation du maintien en herbe,
 - ✓ interdiction d'entreposage de matériel de novembre à mars,
 - ✓ obligation du maintien du libre accès au maître d'ouvrage. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au maître d'ouvrage,
 - ✓ obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude,
 - ✓ obligation de signaler au maître d'ouvrage tout changement de locataire.

Article 10-7 – Engagements des exploitants agricoles

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- respecter la réglementation de l'article 6,
- maintenir en herbe les prairies présentes dans la zone de servitude,
- continuer à payer son loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

L'exploitant agricole de la parcelle C 491 (commune de BOURTHES) devra mettre en herbe la partie Est de sa parcelle, soit 2 750 m².

Article 10-8 – Accès pour entretien et exploitation

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour les travaux et l'entretien :

- des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages, ...).

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et/ou après un remplissage important suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

Article 10-9 – Nettoyage de la zone d'influence

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage devra avoir lieu dans un délai maximum de 3 mois et ce avant le 31 mars. Le propriétaire ou l'exploitant pourra aussi faire la demande écrite ou orale auprès du maître d'ouvrage.

Du 1er avril au 31 septembre, le maître d'ouvrage tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état. Celle-ci devra être faite au plus vite et au maximum dans un délai d'un mois.

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers),
- le décapage de points singuliers d'accumulation de sédiments (fossé, exutoire...),
- la restauration des chemins dégradés par la mise en eau du barrage,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau du barrage,
- la remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

Article 10-10 – Engagement et garanties du pétitionnaire

Dans le cadre des aménagements de champs d'inondation contrôlée, le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites,
- verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 10-5,
- considérer toutes les demandes des propriétaires et exploitants,

- veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier,
- procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles,
- informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité, à dire d'experts, vis-à-vis des risques autres que ceux dus à une simple crue mais liés à la présence et au fonctionnement des ouvrages, notamment le risque sanitaire.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements décrits dans ce présent arrêté devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

Article 10-11 – Notification

Conformément aux dispositions de l'article R 211-100 du Code de l'Environnement, l'Arrêté est notifié à la Communauté de communes du haut-Pays du Montreuillois, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 11 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit,
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 12 – Prescriptions spécifiques applicables au projet

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires n'en ont pas révélé. L'entreprise chargée des travaux devra rester vigilante sur ce sujet et réagir en cas de présence avérée.

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 14 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

Article 19 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires intéressés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 20 – Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois, le Président du SmageAa ainsi que les Maires de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

- Arrêté en date du 5 juin 2018 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé pour le lieu, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.), dans le Pas-de-Calais pendant la période d'ouverture de la chasse des oies, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2 :

Chaque tireur adressera un bilan des prélèvements réalisés avant le 31 mars 2019 à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais établira une synthèse de ces bilans avant le 15 avril 2019.

ARTICLE 3 :

Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie et les gardes-chasse assermentés pourront détruire à tir, sur leur territoire de commissionnement, tous les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte rencontrés dans le département du Pas-de-Calais du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 05 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

ANNEXE 1

BILAN D'ÉRADICATION DE L'OUETTE D'ÉGYPTE (*Alopochen aegyptiacus*)

Prélèvements 2018/2019

Coordonnées du tireur :

- NOM et Prénom :
- Adresse :
- Téléphone / adresse mail :

Localisation et nature des oiseaux tirés :

COMMUNE	DATE DU TIR	NOMBRE D'OISEAUX ADULTES	NOMBRE D'OISEAUX JUVENILES

Fait à :
Le

Signature :

TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS ANNUELS

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018 :

ARTICLE 1 :

Cet arrêté a pour objet de définir le prélèvement maximum d'individus erratiques de la population de cygne tuberculé (CYGNUS OLOR) sur le marais audomarois, dans le respect de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 16 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2019.

ARTICLE 3 :

Le nombre maximal de cygnes à prélever dans la période prévue à l'article 2 est fixé à 35.

Seuls sont autorisés à réaliser ces tirs les agents du service départemental de l'ONCFS et Monsieur Jean-Claude THERACHE en qualité de lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 :

Les cygnes tués lors des opérations de régulation sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 mai 2017 susvisé.

Tout cygne qui serait retrouvé mort ou blessé devra faire l'objet d'un signalement à l'ONCFS. Leur emplacement sera enregistré. Après avis de l'ONCFS, l'animal sera transporté sur un site de dépôt préalablement défini pour être confié soit au service de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur, soit remis à l'ONCFS pour analyse au Laboratoire vétérinaire départemental.

Les cadavres sont transportés par les agents de l'ONCFS ou par les agents assermentés de la police du marais audomarois ou tout agent (PNRCMO, collectivités,...) préalablement désigné et habilité par la DDTM.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, sis 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 CEDEX, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président du syndicat mixte du Parc naturel des caps et marais d'opale, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié au Lieutenant de louveterie compétent.

Fait à Arras, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 04 juillet 2018 portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Aigny avec extension sur la commune de Wailly

Article 1^{er} :

Il est institué une Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 29 janvier 2018 sur la commune d'Aigny avec extension sur la commune de Wailly.

Le siège de l'association est situé en mairie d'Aigny.

Article 2 :

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier au titre du b) de l'article R.133-3 du Code rural et de la pêche maritime est fixé à 8.

L'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sera administrée par un bureau qui comprend :

- le Maire de la commune d'Aigny ou un conseiller désigné par lui,
- 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de la commune d'Aigny et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune d'Aigny.

Article 4 :

Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'Aigny ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie d'Agny et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à ARRAS, le 4 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

- Arrêté en date du 04 juillet 2018 portant création de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Wailly avec extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville

Article 1^{er} :

Il est institué une Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, ordonné par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 29 janvier 2018 sur la commune de Wailly avec extensions sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville.

Le siège de l'association est situé en mairie de Wailly.

Article 2 :

Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier au titre du b) de l'article R.133-3 du Code rural et de la pêche maritime est fixé à 8.

L'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sera administrée par un bureau qui comprend :

- le Maire de la commune de Wailly ou un conseiller désigné par lui,
- 8 propriétaires désignés pour 6 ans par moitié par le conseil municipal de la commune de Wailly et par moitié par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais,
- un Conseiller départemental désigné par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le receveur municipal de la commune de Wailly.

Article 4 :

Il est arrêté les statuts « à minima » de l'Association foncière figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Wailly ainsi que les propriétaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, sera affiché en mairie de Wailly et notifié aux membres de l'association foncière.

Fait à ARRAS, le 4 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Elise REGNIER

SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

- Arrêté 2018 T 18 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

1. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
2. Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
4. Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
5. Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 19 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26, sera autorisée dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018. Le parking VL non impacté par le présent arrêté, reste ouvert.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : parking PL de la gare de péage de Setques située au PR 32+715 sens Reims Calais de l'autoroute A26

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018

Restrictions : fermeture du parking PL de la gare de péage de Setques uniquement avec mise en place d'une information en amont.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
7. Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
8. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
9. Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
10. Monsieur le Directeur du réseau Nord de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 20 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté 2018 T 21 en date du 26 juin 2018 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire est autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018.

Restrictions : Une présignalisation sera positionnée en amont de l'aire fermée.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
Monsieur le Directeur de l'exploitation de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 26 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 03 avril 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du pas-de-calais

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2014 visé supra sont modifiées comme suit :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Marcel CAILLIEREZ	Hervé EVRARD
Jérôme DEMARETZ	Ludovic DEGOUVE
Marie-Hélène MAYERCZYK	Christine ZUBER
Christine LEROY	Hélène ROBILLART

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 03 avril 2018

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Signé Jean-Pierre NELLO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 1^{er} juillet 2018 délégrant à M. VANDEN-BROECK, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Douvrin

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VANDEN-BROECK, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Douvrin, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas VANDEN-BROECK	Controleur	10 000 euros	12 mois	10 000 euros
Frédéric FLOUQUET	Agent administratif	2 000 euros	12 mois	2 000 euros
Audrey CONFRERE	Agent administratif	2 000 euros	12 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Douvrin, le 1er juillet 2018
 Le comptable, Responsable de trésorerie.
 Signé Isabelle CAMBRAY

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée Isabelle CAMBRAY
Trésorier ou Responsable du Centre des Finances Publiques de DOUVRIN

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Nicolas VANDEN-BROECK
demeurant à DOUVRIN.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DOUVRIN

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de DOUVRIN.

Entendant ainsi transmettre à M. Nicolas VANDEN-BROECK
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...DOUVRIN... , le (1) ...premier juillet deux mille dix huit.....

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

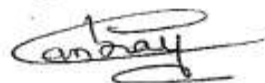
SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Vu pour accord, le, ...17/7/17.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
Isabelle CAMBRAY



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée Isabelle CAMBRAY
Trésorier ou Responsable du Centre des Finances Publiques de DOUVRIN

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général en l'absence de Monsieur Nicolas VANDEN-
BROECK, Monsieur Vincent PLANQUE
demeurant à DOUVRIN.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DOUVRIN

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de DOUVRIN.

Entendant ainsi transmettre à M. Vincent PLANQUE.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...DOUVRIN... , le (1) ...premier juillet deux mille dix huit.....

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

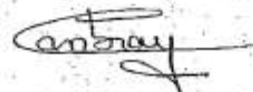


Vu pour accord, le ...01/07/18.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour Pouvoir
Isabelle CAMBRAY



- Arrêté en date du 28 juin 2018 portant fermeture du Service de Publicité Foncière de Montreuil-sur-Mer à titre exceptionnel les 3 et 4 septembre 2018

Article 1er

– Le Service de Publicité Foncière de Montreuil-sur-Mer sera fermé à titre exceptionnel les 3 et 4 septembre 2018 ;

Article 2

– Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras, le 28 juin 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 2 juillet 2018 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - La Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION, sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS
N° SIREN 824 395 396

Article 1 : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif COOPCONNEXION, sise 18 rue Victor Picard 62300 LENS
N° SIREN 824 395 396

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 15 juin 2018.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

-Récépissé de déclaration en date du 03 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840064729 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - STEPH A DOM, sise à MARQUISE (62250) – 15 allée des Capucines.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 juin 2018 par Madame Stéphanie PREVOT, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise STEPH A DOM, sise à MARQUISE (62250) – 15 allée des Capucines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1^{er} juillet 2018 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STEPH A DOM, sise à MARQUISE (62250) – 15 allée des Capucines, sous le n° SAP/840064729,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - Assistance administrative à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 3 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
Signé Françoise LAFAGE

ARS HAUTS DE FRANCE

- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-142 en date du 12 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE BIOLOGIQUE » à CALAIS (62100), 16/18 rue des Quatre Coins

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2011 modifiée du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est autorisé à fonctionner, à compter du 16 février 2018, sur les 9 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
16/18 rue des Quatre Coins
62100 CALAIS
n° FINESS 62 002 795 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
10 rue de la Libération
62 250 MARQUISE
n° FINESS 62 002 798 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
133 Rue Carnot
62 370 AUDRUICQ
n° FINESS 62 002 796 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue E. Manet
62 100 CALAIS
n° FINESS 62 002797 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
101 Avenue de Verdun
62 231 SANGATTE (Blériot - Plage)
n° FINESS 62 002 799 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
Rue Rodolphe Minguet
62 240 DESVRES
n° FINESS 62 002 846 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
115 rue Carnot
62 930 WIMEREUX
n° FINESS 62 002 969 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
1612 Avenue de Calais
62 730 MARCK
n° FINESS 62 002 968 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE »
15 place Alphonse Bray
59 123 BRAY-DUNES
n° FINESS 59 005 765 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2: Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais et notifié à la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE ».

Fait à Lille, le 12 février 2018
Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur
Signé Pierre BOUSSEMART

- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-220 en date du 24 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700)

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 11 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIERE
n° FINESS ET : 62 002 862 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62620 BARLIN
n° FINESS ET: 62 002 863 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
n° FINESS : 62 002 901 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
N°FINESS ET : 59 005 013 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
N°FINESS ET: 59 005 014 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
44 rue Basly
62 330 ISBERGUES
N°FINESS ET : 62 002 849 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
N° FINESS ET : 59 005 061 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
N° FINESS ET : 80 001 785 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
12 Place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
N° FINESS ET : 80 001 786 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
17 rue des combattants
59 310 ORCHIES
N° FINESS ET : 59 005 258 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»
43 rue des Résistants
59 148 FIINES-LEZ-RACHES
N° FINESS ET : 59 005 278 3
Ouvert au public

Le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christophe MOMAL,
- Monsieur Philippe HENAUT,
- Madame Dorothee JOPS,
- Madame Christèle MAILLY,
- Madame Anne – Sophie CALIPPE - BAULT,
- Mademoiselle Jocelyne DENOEUDE,
- Madame Anne MADELEINE – CENDROWSKI,
- Monsieur Jean-François ANSEL,
- Monsieur Frédéric TALLA,
- Madame Olivia ROUSSEAU,
- **Madame Catherine KEROUEDAN.**

Le biologiste médical pour tous les sites est Monsieur Iqbal YUSUF ALI ».

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 24 novembre 2017
Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur
Signé Pierre BOUSSEMART

- Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-239 en date du 22 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BELILAB » situé 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400)

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2012 susvisée du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » (n° FINESS EJ 62 002 904 1), dont le siège social est implanté au 8 rue Gaston Deferre à BETHUNE (62 400) est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à fonctionner sur les 4 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
8 rue Gaston Deferre
62 400 BETHUNE
n° FINESS 62 002 905 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
100 Boulevard Basly
62 400 BETHUNE
n° FINESS 62 002 906 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
2 rue du Fossé Cave
62 190 LILLERS
n° FINESS 62 003 004 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB »
18-20 Place Jules Guesde
62 260 AUCHEL
n° FINESS 62 002 991 8
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BELILAB » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Laurence DERUELLE née MAROTTE,
- Monsieur Nicolas LANGLET,
- Monsieur Jacques MEQUIGNON,
- Madame Caroline MALDERET née BEAUGRAND,
- Monsieur Nicolas JACOB,
- Madame Anne-Sophie HOTIN-BEUGIN.**

Les biologistes médicaux pour tous les sites sont Madame Colette LANGLET née PLOUVIER et **Monsieur Philippe BEUGIN.** »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 décembre 2017
Pour la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur
Signé Pierre BOUSSEMART

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Article 1 - L'article 3-I-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional :

titulaires	suppléants
Monsieur Nesredine RAMDANI	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	NC
Madame Manoëlle MARTIN	Madame Nathalie GHEERBRANT
Monsieur Jean-Pierre BATAILLE	Monsieur Sébastien HUYGHE
Madame Amel GACQUERRE	Monsieur Anthony JOUVENEL
Monsieur Grégory LELONG	Monsieur Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Marie DESMAZIERES
Monsieur André MURAWSKI	Madame Marie-Christine BOURGEOIS

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste sans changement.

Article 2 – l'article 3-III-1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

a) Union nationale des étudiants de France – UNEF

titulaires	suppléants
Monsieur Sullyman BOUDERBA Madame Lorelei LECLERCQ	Monsieur Clément BONNET Madame Lucie MADEIRA

Le reste sans changement.

Article 3 – l'article 3-III-2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

2) le président du Conseil économique et social régional des Hauts de France ou son représentant :

titulaire	suppléant
Monsieur Laurent DEGROOTE	Madame Catherine DUCARNE

Le reste sans changement.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2018

Pour le préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord
La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim
Signé Isabelle PANTEBRE

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n°2018-12 en date du 25 juin 2018 d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif

Article 1^{er}: Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir 6 postes d'Adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées jusqu'au 24 Août 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 25 Juin 2018
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
Signé Edmond MACKOWIAK

- Décision n°2018-13 en date du 25 juin 2018 d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié

Article 1^{er} : Un recrutement sans concours est organisé en vue de pourvoir 15 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Les candidatures doivent être déposées pour le 24 Août 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 25 Juin 2018
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens
Signé Edmond MACKOWIAK

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

GESTION FINANCIÈRE SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ

- Arrêté en date du 19 juin 2018 portant tarification de L'association SPReNe concernant le service de réparation pénale

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 84 mesures:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 648,12 €	78 962,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	62 982,35 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 331,77 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	78 962,24 €	78 962,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} juillet 2018
Réparation Pénale	940,03 €	1 016,39 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019 soit 940,03 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 19 juin 2018
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

- Arrêté n°T18-206P en date du 29 juin 2018 portant basculement total, fermeture de bretelle et dévoiement de circulation sur l'A21 dans les deux sens - pour travaux de construction d'un mur anti bruit sur la commune de Montigny-en-Gohelle

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet du département du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département du Pas-de-Calais – A21 – Dans les deux sens – Basculement total, fermeture de bretelle et dévoiement de circulation – Travaux de construction d'un mur anti bruit – Commune de Montigny-en-Gohelle

Arrêté n° T18 – 206 P

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 mars 2017 nommant M. Fabien Sudry en qualité de Préfet du département du Pas-de-calais,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 08 décembre 2017 de Mme La Ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantier » pour l'année 2018,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21 juin 2018 par laquelle M. le Responsable du District d'Amiens-Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation, pour permettre les travaux de construction d'un mur anti bruit,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord-Pas-de-Calais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 abrogée par la Note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A21, dans les deux sens de circulation du 01 juillet 2018 au 31 août 2018, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article, comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 consistent en :

Basculement total pour mise en place du dévoiement des voies dans la nuit du 01/07 à 20h00 au 02/07 à 06h00

Dans le sens Aix vers Valenciennes :

La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 17 au PR 17+100

Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 16+600 au PR 19+300

La neutralisation de la voie rapide du PR 16+600 au PR 19+300

Le basculement total de la circulation du sens Aix vers Valenciennes sur la voie rapide du sens Valenciennes vers Aix entre les interruptions de terre plein-central situées respectivement aux 16+600 et 19+300

La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 17+100 au PR 19+100

La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 19+100 au PR 19+300

La fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°15 (sens RD 946 Montigny-en-Gohelle vers A21 Valenciennes)

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste, à partir du RD946, à emprunter la bretelle d'entrée de l'A21 en direction d'Aix puis à sortir sur la bretelle de l'échangeur n°14 Sallaumines puis à faire demi-tour au giratoire et à reprendre la bretelle d'entrée A21 en direction de Valenciennes.

Dans le sens Valenciennes vers Aix :

La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 19+500 au PR 17+000

Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 19+600 au PR 17+000

La neutralisation de la voie rapide du PR 19+600 au PR 17+000

Dévoiement des voies de circulation du 02/07/2018 au 31/08/18 dans le sens Aix vers Valenciennes

Les manœuvres de dépassement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sont interdites du PR 17+700 au PR 19+300

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 17+700 au PR 18+100

La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 18+100 au PR 19+300

La bande dérasée de gauche (BDG) et la bande d'arrêt d'urgence seront supprimées du PR 18+550 au PR 19+300

La largeur des voies de circulation sera réduite du PR 18+300 au PR 19+300 par application d'un marquage temporaire horizontal.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et des Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Signplus

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Jean Lefebvre

Le District Amiens Valenciennes est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non-courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts-de-France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord-Pas-de-Calais de Lezennes,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du District d'Amiens Valenciennes – DIR Nord.

LESQUIN, le 29 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Par sub-délégation,
Le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route
Ouest

PARMENTIER Arrondissement



- Arrêté n°T18-208P en date du 5 juillet 2018 portant fermeture totale de la circulation sur la RN216 – sens A16 vers Port au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » par flèches lumineuses de rabattement – Dépose de PMV sur le réseau de la Région Hauts de France

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD**

**Le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Département du Pas-de-Calais – RN216 – Sens A16 vers Port – Fermeture totale de la circulation sur la RN216 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » par Flèches Lumineuses de Rabattement – Dépose de PMV sur le réseau de la Région Hauts de France
Commune de Calais**

Arrêté N° T 18 – 208P

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 mars 2017 nommant M. Fabien Sudry en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 8 décembre 2017 de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, chargée des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « Hors chantier »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commissaire central de la Police Nationale de Calais,

Vu l'avis de Mme. le Maire de Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN216, à partir du PR3+450 jusque dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » dans le sens A16 vers Port, pour permettre la réalisation des travaux de dépose de PMV sur le réseau de la Région Hauts de France,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN216, à partir du PR3+450 jusque dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » dans le sens A16 vers Port, deux nuits, de 20h00 à 06h00 durant la période du 5 juillet 2018 au 7 juillet 2018, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du ballage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN216 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port :

- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR3+300 et 3+450,
- la neutralisation de la voie de gauche et de droite entre le PR3+450 et la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes » entraînant de fait la fermeture totale du trafic routier sur la RN216.
- les usagers ont l'obligation d'emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes », pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre à gauche la rue des Garennes, puis prendre à droite la rue du Nord où les usagers retrouvent l'accès au Car Ferry et Calais centre.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Sotraveer.

Les travaux seront réalisés par la Société d'Exploitation des Ports du Détroit.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord – Pas-de-Calais,
M. le Colonel de la légion de Gendarmerie Nationale du Nord-Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

LESQUIN, le 05/07/2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par sub-délégation,
Le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route
Ouest

Arnaud BARMENTIER



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS-ARTOIS

- Délégation de signature du directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois en date du 04 juillet 2018

Par décision en date du 04 juillet 2018

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Il est donné délégation à Monsieur Guillaume RECOUR à l'effet de signer les actes et documents spécifiques relatifs à l'achat d'un ensemble immobilier sis à AIRE SUR LA LYS, rue du Doyen (ancien Hôpital d'AIRE SUR LA LYS).

Fait à SAINT-VENANT, le 4 juillet 2018

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Signé C. BURGI